



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2025/64 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 et L2213-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989 et l'article R.161 du décret du 04/09/1989,
Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
Vu l'organisation d'une course pédestre par l'association AV3SA intitulée « les Foulées Roses d'Arcis » le 14 septembre 2025,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1er : AUTORISATION

L'association AV3SA est autorisée à organiser sur le territoire communal d'Arcis-sur-Aube (10) la manifestation sportive dénommée « les foulées roses d'Arcis-sur-Aube » en date du 14 septembre 2025 selon les horaires et le tracé du parcours définis dans le dossier déposé en Préfecture de l'Aube.

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Les Foulées Roses d'Arcis » de réglementer la circulation comme suit :

Le dimanche 14 septembre 2025, la circulation sera interdite et/ou réduite de 8h00 à 13h00 :

Dans les rues désignées ci-dessous :

- Voie Châtelaine, portion comprise entre la rue de Châlons et la rue de la Gironde
- Chemin Notre Dame, portion comprise entre la rue de Brienne et la voie Châtelaine
- Rue de la Gironde

Article 7 : RECOURS

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

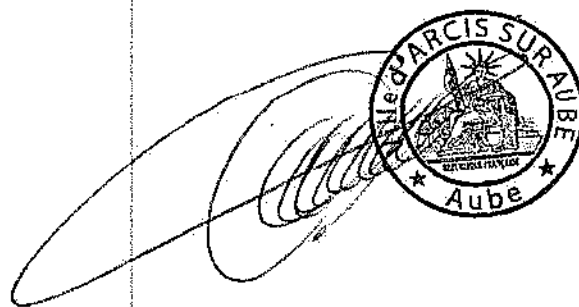
Article 8 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la commune d'Arcis-sur-Aube.

Fait à, Arcis-sur-Aube, le

29 AOUT 2025

Le Maire,
Charles HITTLER



*Le Maire,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*